



## Statuts Aspro 870

Fait par : Alain Hofer  
Révision : 28 Mai 2015

<http://www.870.ch>

**Version 1.3**

**Page 1**

ARTICLE 1 - DENOMINATION & BUT .....	2
ARTICLE 2 - MEMBRES .....	3
ARTICLE 3 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....	4
ARTICLE 4 - COMITE .....	6
ARTICLE 5 - COMMISSION TECHNIQUE .....	7
ARTICLE 6 - ANNEE CIVILE.....	8
ARTICLE 7 - RESPONSABILITE.....	9
ARTICLE 8 - MODIFICATION DES STATUTS .....	10
ARTICLE 9 - DISSOLUTION .....	11
ARTICLE 10 - VIABILITE.....	12



## Statuts Aspro 870

Fait par : Alain Hofer  
Révision : 28 Mai 2015

<http://www.870.ch>

**Version 1.3**

**Page 2**

### ARTICLE 1 - DENOMINATION & BUT

1.1 Sous la dénomination d'Association des propriétaire de Luthi 870 en abrégé "Aspro Luthi 870", existe une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, avec siège social au domicile du président.

1.2 Ses buts principaux sont :

- De promouvoir la série des "Luthi 870" en Suisse et sur le plan international
- D'encourager la compétition et de coordonner la participation aux régates
- D'entretenir des liens étroits avec la fédération suisse de voile (FSV) dont elle membre
- De procéder le cas échéant, par le biais de sa Commission Technique, et des modifications du règlement de construction et de jauge



## **ARTICLE 2 – MEMBRES**

2.1 L'association est composée de trois catégories de membres :

- Les membres actifs
- Les membres passifs (équipiers, etc.)
- Les membres d'honneur
- 

2.2 Tout propriétaire de Luthi 870 doit faire partie de l'association comme membre actif pour pouvoir bénéficier du certificat de jauge délivré par l'Aspro Luthi 870 et participer au Championnat de Série.

2.3 Tout membre d'un club reconnu par la FSV peut être membre passif, à condition d'être agréé par la Comité de l'Aspro Luthi 870.

2.4 Tout membre actif peut parrainer un membre passif sans que la condition "l'appartenance à un club reconnu par la FSV" de l'article 2 alinéa 2.3 soit remplie.

2.5 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité.



### **ARTICLE 3 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

3.1 L'assemblée générale doit avoir lieu une fois par an au minimum. Elle est convoquée par le président, en accord avec le Comité. Un tiers des membres actifs peut provoquer la convocation d'une assemblée générale, en cas de défaillance du Comité ou de désaccord avec ce dernier. Le président est tenu de convoquer ladite assemblée au plus tard 3 semaines après avoir reçu la demande.

3.2 Le Comité, élu par l'assemblée générale, doit administrer l'association. Le Comité est composé de 2 à 5 membres jusqu'à 10 bateaux, et de 3 à 5 membres pour plus de 10 bateaux président inclus.

3.3 Le président est élu chaque année par l'assemblée générale. Il est choisi parmi les membres actifs de l'Aspro Luthi 870.

3.4 Le trésorier est élu chaque année par l'assemblée générale. Il est de préférence choisi parmi les membres actifs de l'association, mais cette tâche peut-être déléguée à une société fiduciaire en accord avec l'assemblée générale. En cas de défection du trésorier le président reprend, en plus de sa fonction, celle de trésorier.

3.5 Le vérificateur aux comptes est élu par l'assemblée générale. Le vérificateur aux comptes est, de préférence un membre de l'Aspro Luthi 870.

3.6 La Commission Technique (CT) est l'organe chargé des problèmes techniques de la série concernant : la construction, le règlement de construction et de jauge, le certificat de jauge. Elle se compose de 3 à 5 membres actifs Président inclus et de 1 à 3 conseillers/consultants techniques. Le président de l'Aspro Luthi 870 est aussi le président de la CT. La CT est tenue de consulter l'architecte et le(s) constructeur(s) sur les problèmes de construction.

3.7 Seuls les membres actifs ont le droit de vote et les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres propriétaires d'un même bateau n'ont droit qu'à une seule voix.

3.8 Les décisions de chaque assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.



3.9 L'assemblée générale entend le rapport du président sortant sur l'exercice écoulé. Elle se prononce sur :

- Le rapport de l'exercice écoulé
- La décharge au Comité et au vérificateur des comptes
- L'élection :
  1. Du Comité
  2. Du Président
  3. De la Commission Technique
  4. Du Vérificateur des comptes
  5. La nomination de membres d'honneur, sur proposition du Comité
- Le montant des cotisations, sur proposition du Comité
- Tous points présentés par le Comité
- Tous points soumis au Comité par écrit, par un membre actif, passif ou d'honneur dans un délai d'au moins 3 semaines avant l'assemblée générale. Ces points seront portés à l'ordre du jour et joints à la convocation

3.10 Les membres ont le droit de se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite et signée.



#### **ARTICLE 4 – COMITE**

4.1 Le Comité représente l'association. Il est l'organe exécutif de l'assemblée générale, et prend les décisions dans tous les cas qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

4.2 Il décide des signatures nécessaires pour engager l'association.

4.3 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



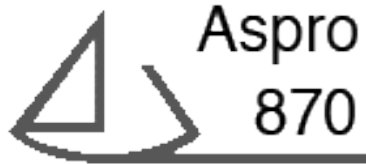
## **ARTICLE 5 - COMMISSION TECHNIQUE**

5.1 La Commission Technique (CT) a un pouvoir décisionnel en ce qui concerne les questions de construction du Luthi 870 et du règlement de jauge. Les décisions de la CT sont communiquées par écrit aux membres actifs lesquels ont un droit de recours contre lesdites décisions. Ce recours, parfaitement motivé, doit être envoyé par courrier (courrier électronique accepté) au Comité et/ou au président, au plus tard 3 semaines après réception des décisions. Le président informe les membres actifs du dépôt d'un recours et notifie formellement l'effet suspensif des décisions de la CT. Le Comité se prononce, en principe, dans un délai de 3 semaines après réception du recours. Son jugement est sans appel, il est communiqué de suite par écrit aux membres actifs. Si le recours est refusé les décisions prises par la CT sont appliquées. Si le recours est accepté, ces décisions ne sont pas appliquées ou elles sont modifiées. En l'absence de recours, les décisions de la CT entrent en vigueur 4 semaines après avoir été portées à la connaissance des membres actifs.

5.2 La CT veille au maintien du caractère de monotype du Luthi 870. Elle n'envisagera des modifications de règlement de construction et de jauge que si celles-ci sont susceptibles d'apporter une sensible amélioration des performances du bateau, sans entraîner des dépenses importantes.

5.3 Les décisions de la CT sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5.4 Tout membre actif, futur propriétaire ou constructeur, peut nantir par écrit la CT d'une demande de changement du règlement de construction et de jauge ou toute question technique touchant à la construction du Luthi 870 et à son équipement.



**Aspro  
870**

## **Statuts Aspro 870**

Fait par : Alain Hofer  
Révision : 28 Mai 2015

<http://www.870.ch>

**Version 1.3**

**Page 8**

### **ARTICLE 6 - ANNEE CIVILE**

6.1 L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.





## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

7.1 L'association est responsable jusqu'à concurrence de ses biens propres. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'association.

7.2 Le vérificateur aux comptes a libre accès à la comptabilité de l'association en tout temps et contrôle les comptes de l'année, puis il dresse un rapport qui doit être lu à l'assemblée générale.



## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DES STATUTS**

8.1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunissant plus du tiers des membres actifs et à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le Comité et elle pourra modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres actifs ou représentés. Toute demande de modification doit être présentée par écrit au Comité. Elle ne sera prise en considération, pour présentation à une assemblée générale, que si elle parvient au Comité au moins un mois avant ladite assemblée.



## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION**

9.1 L'association pourra être dissoute par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de vote que celles stipulées à l'article 8.

9.2 Les biens de l'association dissoute seront remis entièrement aux clubs nautiques auxquels appartiennent les membres au moment de la dissolution. Les biens en cours d'acquisition seront soit restitués à leurs propriétaires soit soldés par le club acquéreur.



**ARTICLE 10 – VIABILITE**

10.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès le 26 avril 2007, date de la première assemblée générale statutaire.

10.2 Version 1.2 contient des modifications concernant la forme sur l'article 3.9

10.3 Version 1.3 contient des modifications concernant le contenu sur l'article 3.4

Le Président  
Alain Hofer